



Banque Cantonale Neuchâteloise

Place Pury 4, CH-2001 Neuchâtel, t +41 (0)32 723 61 11, f +41 (0)32 723 62 36  
info@bcn.ch, www.bcn.ch

valable dès le 01/01/2010 (sous réserve de modifications)

TASMANE.CH-01/10

## CONDITIONS ET RÈGLEMENTS



Plus forts ensemble

01/01/2010

# SOMMAIRE

<b>Conditions générales</b>	<b>2-6</b>
<b>Conditions particulières des comptes</b>	<b>7-10</b>
< Modalités d'exploitation	
< Dispositions relatives aux comptes de transactions et compte Privé Jeunesse	
< Dispositions relatives aux Comptes de Gestion	
< Dispositions relatives aux Comptes Courants	
< Dispositions relatives aux Comptes d'Epargne	
< Dispositions relatives à tous les comptes	
< Dispositions générales	
<b>Conditions d'utilisation de la carte Maestro</b>	<b>11-19</b>
< I. Dispositions générales	
< II. La carte Maestro comme carte de prélèvement d'argent comptant et de paiement	
< III. Carte Maestro pourvue de la fonction CASH (porte-monnaie électronique rechargeable)	
< IV. Carte Maestro utilisée pour les prestations de services propres de la banque	
<b>Règlement d'utilisation des services cantomat</b>	<b>20-23</b>
<b>Règlement de dépôt</b>	<b>24-29</b>
< A. Dispositions générales	
< B. Dispositions relatives aux dépôts ouverts	
< C. Dispositions relatives aux dépôts fermés	
<b>Information aux client(e)s en vue d'éviter que leurs avoirs deviennent sans nouvelles</b>	<b>30-32</b>
< Afin d'éviter une telle situation, nous attirons votre attention sur les points suivants	
< Information sur les mesures prises par la Banque si les avoirs deviennent sans nouvelle	

# CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales règlent les relations de la Banque avec ses clients. Demeurent réservés les conventions particulières, les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires et les usages bancaires.

<b>Droit de disposition</b>	Les signatures communiquées par écrit à la Banque sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation et sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le registre du commerce ou d'autres publications.	1
<b>Signature et légitimation</b>	La Banque se réserve le droit de vérifier la signature du client ou de ses mandataires mais n'y est pas tenue. Aucune responsabilité ne lui incombe pour les conséquences de falsification ou de défauts de légitimation, à moins que preuve ne soit faite qu'il y a eu grave négligence de sa part.	2
<b>Incapacité civile</b>	Le client supporte le dommage résultant de son incapacité civile, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une publication dans la Feuille Officielle du canton de Neuchâtel. Le dommage résultant de l'incapacité de fondés de pouvoirs ou d'autres tiers est toujours à la charge du client.	3
<b>Communication de la Banque</b>	Les communications de la Banque sont réputées faites lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque est présumée celle de l'expédition. Le courrier que la Banque doit retenir est considéré comme délivré à la date qu'il porte.	4
<b>Erreurs de transmission</b>	Le dommage provenant de l'emploi de la poste, du téléphone ou de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport et résultant en particulier de pertes, retards, malentendus, altérations ou doubles expéditions est à la charge du client sous réserve de faute grave de la Banque.	5

## Défauts dans l'exécution d'un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre (à l'exclusion des ordres de bourse), la Banque ne répond que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

## Réclamations du client

Toute réclamation du client relative à l'exécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt doit être présentée immédiatement après la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque; s'il ne reçoit pas d'avis, le client doit présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû normalement recevoir un avis qui lui aurait été envoyé par la poste. **En particulier, les relevés de comptes ou de dépôts sont considérés comme approuvés par le client à défaut d'une réclamation présentée dans le délai d'un mois.** Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du client.

## Droit de gage et de compensation

La Banque est au bénéfice d'un droit de gage sur toutes les valeurs qu'elle a en dépôt pour le compte du client, chez elle ou ailleurs et, lorsqu'il s'agit d'avoirs, d'un droit de compensation pour toutes ses créances, sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, que le crédit ou les prêts aient été accordés contre garantie spéciale ou sans garantie. Lorsque le client est en demeure, la Banque peut à son choix réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuites.

## Engagement solidaire

Lorsque plusieurs personnes s'engagent, elles répondent solidairement envers la Banque.

## Comptes Courants

La Banque crédite et débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts, à son choix, en fin de trimestre, de semestre ou d'année. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêt et de commissions, notamment si la situation change sur le marché de l'argent. Elle en informera le client par voie de circulaire, par affichage dans le hall des guichets ou par

tout autre moyen approprié. A défaut d'une réclamation présentée dans le délai d'un mois, les extraits de comptes sont tenus pour approuvés. L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les articles qui y figurent, ainsi que des réserves éventuelles de la Banque.

Si le client donne plusieurs ordres dont le total excède son avoir ou le crédit dont il dispose, la Banque peut, à son gré, sans tenir compte de la date des ordres et de celle de leur arrivée, décider quels paiements seront effectués en totalité ou partiellement.

Lors d'arrivées de versements en faveur d'un client possédant plusieurs postes débiteurs auprès de la Banque, cette dernière se réserve le droit de déterminer les postes auxquels les versements sont à imputer.

## Monnaies étrangères

Les bonifications reçues en monnaies étrangères sont créditées en francs suisses, au cours valable le jour où le montant à créditer est parvenu à la Banque, à moins que le client ait donné des instructions contraires ou qu'il possède un compte dans la monnaie correspondante. Si le client possède uniquement des comptes dans des tierces monnaies, le montant est crédité, au choix de la Banque, dans l'une de ces monnaies.

Les avoirs du client en monnaies étrangères seront placés au nom de la Banque, mais pour compte et aux risques du client, auprès de correspondants dans la zone monétaire en question ou hors de celle-ci. Le client supporte en particulier le risque résultant de restrictions légales ou administratives, de même que les impôts et les charges perçus dans les pays intéressés.

Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme de ventes ou de virements, ainsi qu'en tirant ou en achetant des chèques; il ne peut en disposer sous une autre forme qu'avec l'accord de la Banque.

## Comptes en métaux précieux

Les métaux précieux, conformes aux qualités commerciales usuelles, sont comptabilisés dans un «Compte Métal» et gardés dans un dépôt collectif à la banque ou chez un correspondant. Le client possède une créance contre la Banque et non un dépôt physique auprès de la Banque.

Après un préavis de deux jours, le client peut demander la livraison physique de ses avoirs en «Compte Métal», au guichet de la Banque. Toutefois, la Banque décline toute responsabilité si pour des raisons majeures la livraison ne peut être effectuée conformément à la demande du client.

Les livraisons de métal sont soumises aux lois en vigueur au lieu de livraison et sont effectuées généralement en lingots de 1 kilo d'un degré minimum de pureté de 995/1000. Pour les lingots plus petits ou plus purs, les suppléments de fabrication sont facturés au client et font l'objet d'un décompte calculé au prix du marché lors de la livraison. Un décompte est également établi au prix du marché si la quantité de métal livrée ne correspond pas au solde du compte. Les impôts, taxes, droits, présents et/ou futurs ainsi que les frais de transport du métal, depuis le guichet de la banque jusqu'à un autre lieu de livraison, demandé par le client, sont à sa charge. Le client assume en outre les risques de transport.

## Effets de change, chèques et autres papiers

La Banque peut débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers crédités ou escomptés s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquittement d'un solde de compte éventuel, la Banque conserve contre tout obligé, en vertu du papier, les créances en paiement du montant total de l'effet, du chèque et des accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit de chèque ou d'autres prétentions.

Si, pour des effets de change ou des chèques tirés sur des pays étrangers, un recours est exercé contre la Banque dans les délais de prescription applicables dans ce pays, le dommage qui pourrait en résulter sera à la charge du titulaire du compte qui a remis ces effets à la Banque.

## Résiliation des relations d'affaires

La Banque se réserve le droit de cesser ses relations d'affaires avec effet immédiat et, en particulier, d'annuler des crédits promis ou accordés; auquel cas le remboursement de toutes créances sera immédiatement exigible. Les conventions contraires demeurent réservées. **La résiliation des relations d'affaires n'entraîne ni la résiliation des taux d'intérêts conventionnels ni celle des garanties accordées à la Banque avant le remboursement intégral de ses prétentions.**

14

## Jours fériés

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

15

## Externalisation des activités

La Banque peut déléguer des prestations de services à d'autres entreprises (outsourcing). Sont principalement concernées les activités en relation avec l'informatique. La Banque assume la responsabilité relative au domaine confié à une entreprise externe. La confidentialité des données concernant les clients est préservée.

16

## Transmission de données dans le trafic des paiements ou les transferts de titres

**En tant que donneur d'ordre, le client accepte que ses données, notamment son nom, son adresse et son numéro de compte (IBAN) soient communiquées aux banques, aux exploitants de systèmes de transmission de données (par ex. SWIFT) et aux destinataires du paiement ou des titres.**  
**En cas de transfert à l'étranger, les données ne sont plus protégées par le droit suisse, mais relèvent du droit de l'Etat dans lequel elles sont transmises.**

17

## Droit applicable et for

**Toutes les relations du client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuites pour les clients domiciliés à l'étranger et le for exclusif de toute procédure est Neuchâtel. La Banque est toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.**

18

## Modifications des conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier les conditions générales en tout temps. Ces modifications sont communiquées au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme approuvées.

19

# CONDITIONS PARTICULIÈRES DES COMPTES

## Modalités d'exploitation

1

### Comptes de transactions

Compte Privé,  
compte Privé 60+,  
BCN-Net

Il est possible de disposer de l'avoir en compte jusqu'à concurrence de **CHF 100'000.- par mois**, sans dénonciation.

### Compte de Gestion

Il est possible de disposer de la totalité de l'avoir, sans dénonciation. Ce compte est obligatoirement lié à un dépôt-titres.

Compte Courant  
valable également pour  
les comptes en monnaies  
étrangères

Il est possible de disposer de la totalité de l'avoir, sans dénonciation.

### Compte Privé Jeunesse

Il est possible de disposer de l'avoir en compte jusqu'à concurrence de **CHF 10'000.- par mois**, sans dénonciation.

Compte Epargne  
valable également pour  
les comptes bénéficiant  
des conditions  
Jeunesse et 60+

Il est possible de disposer de l'avoir en compte jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.- par année**, sans dénonciation.

### Compte Epargne «IPP»

- ◀ Les titulaires de ces comptes ne peuvent être que des institutions de prévoyance professionnelle.
- ◀ Les prélèvements sont autorisés sans dénonciation ni retenue d'intérêt jusqu'à CHF 100'000.-.
- ◀ Les paiements de prestations de libre passage, des primes d'assurances, des rentes ou tout autre paiement destiné à la prévoyance professionnelle ne sont pas soumis au délai de dénonciation.

## Dispositions relatives aux comptes de transactions et compte **Privé Jeunesse**

2

Pour tout retrait excédant la limite prévue, le délai de dénonciation est de 3 mois. Si exceptionnellement, la Banque rembourse des sommes non dénoncées, elle est en droit de **débiter une retenue d'intérêts ou une pénalité de retrait sur le montant dépassant la limite.**

Les dépôts sont rémunérés au taux officiel jusqu'à CHF 200'000.-, au-delà: taux d'intérêt réduit en fonction des conditions du marché.

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps ce montant ainsi que le taux.

La Banque boucle les comptes de transactions et **Privé Jeunesse** en fin d'année. Elle adresse un relevé complet du mouvement chaque mois **ou chaque année.**

Les opérations avec courtage ou commission, les opérations de change ou d'achats d'or ainsi que les débits d'intérêts et amortissements périodiques sur des prêts accordés par notre Banque ne sont pas soumis aux restrictions de retraits.

## Dispositions relatives aux Comptes de Gestion

3

La Banque boucle les Comptes de Gestion en fin d'année. Elle adresse un relevé complet du mouvement au 31.12. de chaque année.

## Dispositions relatives aux Comptes Courants

4

La Banque boucle les Comptes Courants **chaque trimestre.** Elle adresse un relevé complet du mouvement à la fin de **chaque mois.**

8

Les dépôts sont rémunérés au taux officiel et par tranches. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les tranches ainsi que les taux.

## Dispositions relatives aux comptes Epargne

5

Pour tout retrait excédant la limite prévue, le délai de dénonciation est de 3 mois. Si exceptionnellement, la Banque rembourse des sommes non dénoncées, **elle est en droit de débiter une retenue d'intérêts ou une pénalité de retrait sur le montant dépassant la limite.**

La Banque se réserve le droit d'instaurer en tout temps un montant maximum pour les dépôts.

La Banque boucle les comptes Epargne en fin d'année. Elle adresse un relevé complet du mouvement au 31.12. de chaque année.

Les opérations avec courtage ou commission, les opérations de change ou d'achats d'or ainsi que les débits d'intérêts et amortissements périodiques sur des prêts accordés par notre Banque ne sont pas soumis aux restrictions de retraits.

## Dispositions relatives à tous les comptes

6

La Banque crédite et débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts, à son choix, en fin de trimestre, de semestre ou d'année. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêt et de commissions, notamment si la situation change sur le marché de l'argent. Elle en informera le client par affichage ou par tout autre moyen approprié.

## Dispositions générales

7

Les conditions d'intérêts sont affichées dans les halls de la Banque.

9

Les changements d'état civil et de domicile des titulaires doivent être communiqués sans délai à la Banque.

Les présentes conditions particulières des comptes ne s'appliquent pas au Plan d'Épargne BCN qui fait l'objet de conditions spécifiques.

Les modifications des conditions de la Banque figurant notamment sur les relevés de comptes qu'elle envoie à ses clients lieront les débiteurs, sauf opposition expresse de leur part adressée dans les 10 jours, par écrit, à la Banque.

Lorsqu'un compte est remboursé, la Banque perçoit les frais encourus ainsi que les frais de clôture.

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions qui annulent et remplacent toutes les précédentes.

Pour le surplus, les comptes sont régis par les **conditions générales de la Banque Cantonale Neuchâteloise**.

# CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE MAESTRO

## I. Dispositions générales

<b>Possibilités d'utilisation (fonctions)</b>	La carte Maestro peut, selon accord, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>↳ carte de prélèvement d'argent comptant en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)</li><li>↳ carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)</li><li>↳ carte-valeur CASH (porte-monnaie électronique rechargeable) pour le règlement de biens et de services en Suisse (cf. chiffre III)</li><li>↳ carte de prestations de services complémentaires propres à la banque émettrice (cf. chiffre IV).</li></ul>	<b>1</b>
<b>Compte bancaire</b>	La carte Maestro est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après désigné «le compte») auprès de la banque émettrice (ci-après désignée «la banque»).	<b>2</b>
<b>Ayants droit à la carte</b>	Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire de compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire de compte. La carte Maestro est établie au nom de l'ayant droit à la carte.	<b>3</b>
<b>Propriété</b>	La carte Maestro demeure propriété de la Banque.	<b>4</b>
<b>Frais</b>	La Banque peut prélever au titulaire du compte des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte Maestro ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la carte Maestro est émise.	<b>5</b>
<b>Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte</b>	<b>L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:</b> <b>a) Signature</b> Dès réception, la carte Maestro doit être immédia-	<b>6</b>

tement signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.

#### **b) Conservation**

La carte Maestro et le NIP Maestro doivent être conservés avec soin et séparément.

#### **c) Confidentialité du NIP Maestro**

Le NIP Maestro doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP Maestro ne doit pas être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

#### **d) Modification du NIP Maestro**

Les NIP Maestro modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

#### **e) Transmission de la carte Maestro**

L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte Maestro. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.

#### **f) Annonce en cas de perte**

Le point de contact désigné par la Banque émettrice doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte Maestro ou du NIP Maestro, ainsi que lorsque la carte est laissée dans un distributeur (voir également chiffres II.5 et II.10).

#### **g) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités**

Le titulaire de compte doit vérifier immédiatement les extraits de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la Banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception de l'extrait de compte de la période comptable respective. Dans les 10 jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la Banque dûment rempli et signé.

#### **h) Annonce à la police en cas de dommage**

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

#### **Couverture**

La carte Maestro ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte.

7

#### **Droit de débit de la Banque**

La Banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.1) de la carte Maestro (cf. chiffres II.5 et III.2).

8

Le droit de débit de la Banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces.

Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

#### **Validité et renouvellement de la carte**

La validité de la carte Maestro échoit à la fin de l'année indiquée sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte Maestro avant la fin de l'année indiquée sur la carte.

9

#### **Résiliation**

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.3. Après la résiliation, la carte Maestro doit être restituée à la Banque immédiatement et spontanément. Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement des frais annuels. Malgré la résiliation, la Banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte Maestro.

10

#### **Modifications des conditions**

La Banque se réserve à tout moment le droit de modifier les présentes conditions. Les modifications seront

11

communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la carte Maestro ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

## Conditions générales

Pour le reste, les conditions générales de la Banque sont applicables.

12

## II. La carte Maestro comme carte de prélèvement d'argent comptant et de paiement

### Fonctions de prélèvement d'argent comptant

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le retrait d'argent comptant conjointement avec le NIP Maestro aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

1

### Fonction de paiement

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger, conjointement avec le NIP Maestro ou par signature du justificatif de transaction, auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

2

### NIP Maestro (= nombre secret)

En plus de la carte Maestro, l'ayant droit à la carte reçoit de la banque le NIP Maestro, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes Maestro sont établies, chacune reçoit un NIP Maestro propre.

3

### Modification du NIP Maestro

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP Maestro à 6 chiffres auprès des distributeurs automatiques de billets aménagés à cet effet, remplaçant immédiatement le NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte Maestro, le NIP Maestro choisi

4

14

ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

## Légitimation, débit et prise en charge du risque

**Toute personne qui se légitime à un appareil aménagé à cet effet en utilisant la carte Maestro et en composant correctement le NIP Maestro ou en signant le justificatif de transaction est habilitée à effectuer le retrait d'argent comptant ou le paiement au moyen de cette carte Maestro. Cela est valable également si cette personne n'est pas véritablement l'ayant droit à la carte. En conséquence, la Banque est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée électroniquement. Les risques d'une utilisation abusive de la carte Maestro sont en principe supportés par le titulaire du compte.**

5

## Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte Maestro (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la Banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte Maestro par des tiers dans les fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte Maestro. Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leurs conjoints, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci.

6

Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

## Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui excluent l'utilisation de la carte Maestro dans ses fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement ne donnent aucun droit à une indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

7

15

<b>Limites d'utilisation</b>	La Banque fixe des limites d'utilisation pour chaque carte Maestro émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration des limites d'utilisation.	<b>8</b>
<b>Justificatif de transaction</b>	L'ayant droit à la carte reçoit sur demande, lors de retraits d'argent comptant auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets, et automatiquement ou sur demande, lors de paiements de biens et de services, un justificatif de la transaction. La banque elle-même n'envoie par conséquent pas d'avis de débit.	<b>9</b>
<b>Blocage</b>	La Banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte Maestro, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs.  La Banque bloque la carte Maestro lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte Maestro et/ou du NIP Maestro, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Les ayants droit à la carte sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les cartes Maestro émises à leur nom.  Le blocage ne peut être exigé qu'auprès du point de contact désigné par la Banque qui a émis la carte.  La Banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte Maestro avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération.  Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire.  Le blocage n'est levé que sur déclaration écrite du titulaire du compte adressée à la Banque.	<b>10</b>

<b>III. Carte Maestro pourvue de la fonction cash (porte-monnaie électronique rechargeable)</b>		
<b>Fonction CASH</b>	Grâce à la fonction CASH, la carte Maestro peut en tout temps être utilisée sans NIP Maestro en Suisse pour le paiement de biens et de services auprès des appareils portant le logo correspondant (terminaux CASH), pour autant que la contre-valeur ait été chargée sur la puce de la carte Maestro auprès d'un distributeur automatique de billets ou d'un appareil de chargement prévu à cet effet.	<b>1</b>
<b>Débit</b>	Le chargement de la puce CASH auprès d'un distributeur automatique de billets ou d'un appareil prévu à cet effet équivaut à un retrait d'argent comptant, conformément aux dispositions en vigueur (cf. chiffre II.1 ss.), et le compte du titulaire est débité du montant retiré.	<b>2</b>
<b>Légitimation et prise en charge du risque</b>	<b>Toute personne qui est en possession de la carte Maestro est habilitée à effectuer des paiements au moyen de la carte Maestro en utilisant la fonction CASH auprès des terminaux CASH prévus à cet effet. Cela vaut même si cette personne n'est pas le véritable ayant droit à la carte. Les risques d'une utilisation abusive ou d'une perte de la carte Maestro en relation avec la fonction CASH sont supportés uniquement par le titulaire du compte. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux dommages subis par le titulaire du compte suite à l'utilisation abusive de la fonction CASH.</b>	<b>3</b>
<b>Pannes techniques</b>	Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui excluent l'utilisation de la carte Maestro dans sa fonction ne donnent aucun droit à une indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.	<b>4</b>
<b>Limite de chargement</b>	La Banque fixe des limites de chargement pour la fonction CASH, pour chaque carte Maestro émise, et les communique sous une forme appropriée.	<b>5</b>

**Blocage** La fonction CASH ne peut **pas** être bloquée. Le blocage de la carte Maestro n'entraîne **pas** le blocage de la fonction CASH. **6**

**Crédit** En cas de déchargement de la puce CASH auprès d'un distributeur automatique de billets ou d'un appareil de chargement prévu à cet effet, le montant correspondant est porté au crédit du compte du titulaire. **7**

A l'expiration de la carte Maestro (cf. chiffre I.9) ou lors de la restitution de la carte Maestro suite à une résiliation (cf. chiffre I.10) ou en raison d'une défectuosité, la banque porte automatiquement au crédit du compte du titulaire le solde résiduel enregistré sur la puce de la carte Maestro échue et/ou restituée. Le crédit est établi après un délai de traitement approprié.

#### **IV. Carte Maestro utilisée pour les prestations de services propres de la Banque**

Si la carte Maestro est utilisée pour d'autres services de la Banque, ces derniers sont réglés selon les dispositions suivantes :

**Fonction multicompte** La Banque peut accorder un accès sur ses propres distributeurs à d'autres comptes que celui qui est inscrit sur la carte, mais uniquement au nom du titulaire ou d'un ayant droit à la carte. **1**

Les limites d'utilisation ne sont pas cumulatives.

Le titulaire des comptes auxquels la carte donne accès, assume tout risque résultant de dommages dus à toute disparition, utilisation abusive, révélation du code et falsification ou contrefaçon de la carte.

**Fonction « automate à versements »** L'ayant droit à la carte a la possibilité, en utilisant les distributeurs automatiques propres à la banque, de verser des montants en espèces, soit sur le compte **2**

inscrit sur la carte, soit sur ceux enregistrés au moyen de la fonction multicompte.

Les versements sont enregistrés sans l'utilisation du code Maestro et les justificatifs fournis à l'ayant droit à la carte par l'automate, tiennent lieu d'avis de crédit.

# RÈGLEMENT D'UTILISATION DES SERVICES CANTOMAT

<b>Définition</b>	Les services Cantomat de la Banque Cantonale Neuchâteloise sont constitués par un système de gestion autonome de certaines opérations de banque, au moyen d'une carte magnétique.	<b>1</b>
<b>Fonctions de la carte</b>	<p>1) Fonction donnant accès, avec le numéro d'identification personnel (NIP), aux opérations en libre service effectuées sur les distributeurs et sur les guichets automatiques de Banque, (GAB), installés par la BCN.</p> <p>2) La Banque, sauf refus exprès du titulaire, est habilitée à mettre à sa disposition ou à celle de ses mandataires, au moyen de la fonction multicompte, l'accès à plusieurs comptes en plus de celui qui est inscrit sur la carte.</p> <p>3) La carte Cantomat ne peut pas être considérée comme titre de légitimation. Par conséquent, la Banque se réserve le droit de contrôler l'identité du titulaire lors d'opérations effectuées aux guichets. La BCN admettra néanmoins d'effectuer des opérations aux guichets desservis par des caissiers sans présentation de la carte, si, selon sa libre appréciation, elle considère que l'ayant droit a été identifié à satisfaction d'une autre façon.</p> <p>Dans tous les cas, elle est en droit de demander la présentation d'une pièce d'identité officielle.</p>	<b>2</b>
<b>Remise des cartes</b>	<p>La BCN décide librement des clients, respectivement des comptes, pour lesquels une carte peut être remise. Elle décide de même dans quels cas la fonction d'accès aux GAB est exclue.</p> <p>Elle ne délivre pas de code NIP pour les comptes fonctionnant sous le régime d'une signature collective.</p>	<b>3</b>

## **Fonction donnant accès aux GAB**

Sur demande, la BCN remettra le code personnel donnant accès aux services offerts par ses guichets automatiques.

**4**

La BCN se réserve le droit de refuser la délivrance du code sans indication de motif.

## **Modification du code NIP**

La BCN recommande de modifier, sur ses distributeurs, le code NIP qu'elle a fourni en un nombre mémorisable de 6 chiffres. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte, le code choisi ne doit pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc).

**5**

## **Procuration et pluralité de comptes d'un même client**

Le titulaire d'un compte, ayant accordé une procuration, accepte qu'une carte d'identification avec un numéro de code NIP soit remise à ses mandataires désignés.

**6**

La BCN est habilitée à limiter pour un même client, le nombre de cartes donnant accès aux services des GAB.

La révocation de la carte d'un mandataire doit être confirmée immédiatement par écrit à la BCN.

## **Blocage**

La Banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte Cantomat, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte.

**7**

La Banque bloque la carte Cantomat lorsque le titulaire des comptes ou son fondé de procuration l'exige expressément, annonce la perte de la carte et/ou du code, de même que lors de la dénonciation.

Durant les heures d'ouverture, un blocage doit être exigé auprès de la banque. En dehors des heures d'ouverture des guichets, un ordre de blocage doit être annoncé à la centrale des cartes bancaires et ensuite confirmé immédiatement à la Banque.

La Banque est habilitée à débiter les comptes pour tout retrait effectué au moyen de la carte Cantomat avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de

	temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération.	
	Les frais de blocage peuvent être débités au titulaire des comptes ou à ses mandataires.	
	Le blocage n'est levé que sur déclaration écrite du titulaire des comptes, adressée à la Banque.	
<b>Services offerts par les GAB et limites de prélèvements</b>	La BCN définit les divers services bancaires offerts par les GAB et fixe les limites de prélèvements admis, ainsi que les heures de mise à disposition. Elle se réserve le droit en tout temps de supprimer, modifier ou ajouter des fonctions.	<b>8</b>
<b>Renouvellement de la carte</b>	Sans renonciation expresse de l'ayant droit, la carte sera automatiquement renouvelée.	<b>9</b>
<b>Responsabilité et risque</b>	Le client s'engage à conserver soigneusement sa carte personnelle et à tenir secret vis-à-vis de quiconque son numéro de code personnel. Ce code ne doit notamment pas être inscrit sur la carte ou conservé avec elle.	<b>10</b>
	Le client autorise la BCN à débiter ses comptes des montants résultant de l'utilisation des cartes liées à ses comptes.	
	La BCN n'envoie pas d'avis de débit.	
	Le client et ses mandataires s'engagent à ne pas effectuer à l'aide de leur carte des opérations créant sur leurs comptes des découverts non-autorisés.	
	Le client reconnaît comme siennes toutes les opérations effectuées au moyen des cartes et du code personnel. Les différends entre l'ayant droit à la carte et des tierces personnes ne peuvent être opposés à la Banque.	
	Le client et ses mandataires s'engagent également à ne pas utiliser leur carte BCN comme moyen de paiement à crédit.	

	Sauf négligence grave de la Banque, le titulaire des comptes supporte pour lui-même et ses mandataires les conséquences de toute disparition, utilisation abusive, falsification ou contrefaçon de la carte ou de la révélation du code, même si une disparition de la carte ou la révocation d'une procuration a été annoncée à la Banque.	
<b>Mise hors service ou dérangement</b>	La BCN n'encourt aucune responsabilité pour la mise hors service ou d'éventuels dérangements des GAB.	<b>11</b>
<b>Application des conditions générales</b>	Dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas, les rapports entre les titulaires de cartes Cantomat et la BCN sont de plus soumis aux « conditions générales » de celle-ci, ainsi qu'aux conditions particulières des comptes pour lesquels une carte aura été délivrée.	<b>12</b>
	La Banque se réserve toute modification des présentes conditions.	
<b>Propriété, obligation de restitution</b>	La carte demeure propriété de la Banque qui est en droit d'en réclamer en tout temps la restitution sans indication de motif. En cas de révocation d'une procuration, d'annulation du compte de base ou d'une fonction, le titulaire des comptes est responsable de la restitution immédiate de la carte.	<b>13</b>
<b>Frais et périodicité</b>	L'usage des services Cantomat est en principe gratuit, néanmoins la BCN se réserve le droit de faire supporter aux bénéficiaires de la carte les frais engendrés par son utilisation, à une périodicité de son choix.	<b>14</b>

# RÈGLEMENT DE DÉPÔT

## A. Dispositions générales

<b>Objet du contrat</b>	La Banque Cantonale Neuchâteloise, désignée ci-après «la Banque» se charge : a) de la garde <b>en dépôt ouvert</b> de tous titres et autres valeurs b) de la garde <b>en dépôt fermé</b> d'objets de valeurs emballés et scellés par le déposant lui-même. La Banque peut, sans indication de motifs, refuser les dépôts qu'on voudrait lui confier.	1
<b>Application des conditions générales</b>	Les conditions générales de la Banque, annexées au présent règlement, sont applicables à tous les dépôts, dans la mesure où elles n'y sont pas déro-gées par le présent règlement.	2
<b>Garde</b>	La Banque s'engage à conserver dans ses locaux ou dans d'autres lieux appropriés les dépôts confiés à sa garde avec le même soin qu'elle porte à ses propres valeurs. Elle n'est toutefois pas responsable des cas de force majeure.	3
<b>Durée de dépôt</b>	En règle générale, le dépôt est constitué pour une durée indéterminée. Sous réserve de directives dif-férentes et de dispositions légales impératives, le déposant ou l'ayant droit peut exiger en tout temps la restitution des valeurs déposées; toutefois, les délais de livraisons usuels devront être respectés. La Banque peut aussi exiger que le déposant retire en tout temps son dépôt.  L'expédition et l'assurance des valeurs en dépôt s'ef-fectuent pour le compte, aux frais et aux risques du déposant.	4
<b>Reçu</b>	La Banque remet au déposant un reçu uniquement lors de dépôts de titres ou de valeurs diverses. Ce document n'est pas un papier-valeur. Pour toutes les autres opé-rations (achat, souscription, conservation, split, etc.), l'avis de débit ou d'exécution tient lieu de reçu.	5

## Pluralité de déposants

Si un dépôt est constitué conjointement par plu-sieurs personnes, celles-ci ne peuvent en disposer que collectivement, sauf convention spéciale entre la Banque et les déposants. Dans tous les cas, les titulaires répondent solidairement de tous les enga-gements résultant du dépôt.

## B. Dispositions relatives aux dépôts ouverts

<b>Garde</b>	La Banque est autorisée à garder ou à faire garder ailleurs les papiers-valeurs et métaux précieux sous forme de dépôts collectifs. Le déposant possède alors un droit de copropriété proportionnel au nombre de titres qu'il a déposés. Lors de retraits, la Banque déli-vre des titres de bonne livraison mais ne portant pas nécessairement les mêmes numéros.  Demeure réservé le cas des titres établis au nom du client ou qui, pour d'autres motifs signalés par le déposant, doivent être gardés séparément.  Lorsque des valeurs placées en dépôts collectifs sont tirées au sort en vue de leur remboursement, la Ban-que les répartit entre les déposants copropriétaires en procédant à un second tirage au sort suivant une méthode garantissant des chances égales à tous les déposants copropriétaires.  Les obligations, <b>obligations de caisse et autres titres émis par</b> la Banque peuvent être dématérialisés et comptabilisés pendant toute la durée du dépôt. <b>Les obligations de caisse de la Banque ne peuvent être livrées physiquement.</b>	7
--------------	---	---

## Dépôt à l'étranger

Sauf convention contraire, la Banque dépose les titres et fonds destinés à rester à l'étranger en son nom propre, mais pour le compte et aux frais de son client, auprès d'un correspondant chargé de les garder et de les administrer selon les règles usuelles de la place.

	Les titres tirés au sort sont répartis entre les clients selon un tirage interne.	
<b>Prise en charge</b>	Si l'enregistrement au nom du déposant de valeurs en dépôt est impossible ou non usuel, la Banque peut les faire enregistrer à son propre nom ou au nom d'un tiers, toutefois pour le compte et aux risques du déposant.	<b>9</b>
<b>Droits non incorporés dans un titre</b>	Pour les droits non incorporés dans un titre dont l'impression est différée, la Banque est habilitée : <b>a)</b> à faire procéder à l'annulation des titres existants, <b>b)</b> à procéder aux actes d'administration usuels aussi longtemps que ceux-ci sont exercés par la Banque et à donner à la société émettrice les instructions nécessaires et à obtenir de cette dernière les renseignements indispensables, <b>c)</b> sur demande du client, à exiger en tout temps de la société émettrice l'impression et la délivrance des titres, <b>d)</b> à exécuter des ordres de bourse en qualité de contractant.	<b>10</b>
<b>Administration</b>	Il appartient au client de prendre les mesures destinées à sauvegarder les droits afférents aux papiers-valeurs et autres objets de valeur en dépôt. La Banque procède cependant, dès le jour de la constitution du dépôt, même sans ordre exprès du déposant : ↳ à l'encaissement ou à la réalisation, aux meilleures conditions, des coupons d'intérêt et de dividendes échus, ↳ à la surveillance des tirages, dénonciations, amortissements de titres ainsi qu'à l'encaissement des titres remboursables d'après les listes dont elle dispose, sans assumer toutefois de responsabilité à cet égard, ↳ au renouvellement des feuilles de coupons et à l'échange des certificats intérimaires contre des titres définitifs, ↳ aux opérations de fractionnement de titres (split) et de dividendes en actions (stock dividends).	<b>11</b>

	Sur ordre du déposant donné par écrit et en temps utile, la Banque se charge en outre : ↳ des conversions, ↳ des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés, ↳ de l'exercice ou de la réalisation des droits afférents aux titres déposés.	
	Si ces instructions ne lui parviennent pas à temps, la Banque est en droit, mais n'y est pas tenue, d'agir selon sa propre appréciation.	
<b>Ecritures</b>	A l'exception des opérations en capital qui sont maintenues dans la monnaie d'origine, les notes de crédits et débits (revenus, droits de garde, etc.) sont comptabilisées pour le client sur un compte en francs suisses, à moins que d'autres instructions n'aient été données en temps utile ou stipulées lors de l'ouverture du dépôt.	<b>12</b>
<b>Droits de garde/ Emoluments de tiers</b>	Pour la garde et la gérance des titres qui lui sont remis en dépôt ouvert, la Banque perçoit des droits de garde annuels calculés conformément au tarif en vigueur. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps. Les droits de garde comprennent le dédommagement pour la conservation des valeurs données en dépôt et leur comptabilisation.  Pour les titres déposés auprès d'un correspondant, d'éventuels droits de garde supplémentaires seront prélevés. La Banque a droit au paiement d'une commission pour ses actes d'administration notamment ceux qui sont énumérés ci-dessus. Pour des prestations particulières telles que retraits et livraisons de valeurs, transferts de dépôts, etc., la Banque comptera au déposant ses propres débours ainsi que les frais ou commissions usuels.  La Banque peut percevoir des émoluments de tiers sous forme d'indemnités de distribution en liaison avec la commercialisation de placement collectifs de capitaux ou de produits d'assurance. Ces émoluments font partie intégrante de la rémunération de la Banque et lui sont acquis.	<b>13</b>

<b>Gestion de fortune</b>	En vertu d'un accord écrit particulier (mandat de gestion), la Banque se chargera, en outre, de gérer les avoirs qui lui sont confiés. Pour la couverture des frais entraînés, la Banque est autorisée à prélever une commission supplémentaire.	<b>14</b>
<b>Relevés de dépôt</b>	La Banque adresse périodiquement, au moins à la fin de chaque année civile, un relevé des valeurs déposées. Le déposant devra signaler immédiatement tout désaccord éventuel. Ce relevé est considéré comme reconnu et approuvé lorsque aucune contestation écrite n'est parvenue à la Banque dans un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi.  Sur demande, un relevé avec estimation fiscale des valeurs et revenus de l'année peut être remis contre paiement d'un émolument spécial.	<b>15</b>
<b>Modifications</b>	La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement. Chaque modification sera communiquée au déposant par circulaire ou toute autre manière appropriée. La nouvelle teneur du règlement sera considérée comme approuvée si aucune objection écrite n'est faite dans les 30 jours qui suivent l'avis de modification.	<b>16</b>

### **C. Dispositions relatives aux dépôts fermés**

<b>Remise du dépôt</b>	En règle générale, le dépôt scellé doit être muni d'une déclaration de valeurs; l'emballage doit porter l'adresse exacte du déposant et être scellé ou plombé de telle sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans rompre le sceau ou le plomb.	<b>17</b>
<b>Contenu</b>	Les dépôts scellés ne doivent contenir que des objets précieux ou des documents, à l'exclusion de tous objets inflammables ou dangereux ou, d'une façon générale, impropres à être conservés dans une banque. Le déposant est responsable de tout dommage résultant d'une infraction à cette règle. La Banque se réserve le droit de demander au déposant de justifier la nature des objets déposés.	<b>18</b>

<b>Responsabilité</b>	La responsabilité de la Banque est limitée au montant de la valeur déclarée. A concurrence de cette valeur, tout dommage doit être prouvé. Le déposant doit s'assurer, lors du retrait du dépôt, que le sceau ou le plomb est intact. La quittance signée lors du retrait du dépôt libère la Banque de toute responsabilité.	<b>19</b>
<b>Droit de garde</b>	Le déposant doit s'acquitter, pour la garde des dépôts scellés, de droits calculés conformément au tarif en vigueur.	<b>20</b>

# INFORMATION AUX CLIENT(E)S EN VUE D'ÉVITER QUE LEURS AVOIRS DEVIENNENT SANS NOUVELLES

Il peut arriver que le contact avec des clientes et des clients d'une banque soit rompu et que les avoirs déposés dans la banque deviennent sans nouvelles.

Cela peut créer des difficultés et conduire à une situation insatisfaisante pour l'ensemble des parties, en particulier lorsque les avoirs tombent définitivement dans l'oubli pour les clients et leurs héritiers.

**Afin d'éviter une telle situation, nous attirons votre attention sur les points suivants**

## Changement d'adresse et de nom

Nous vous saurions gré de nous communiquer sans délai tout changement de domicile ou d'adresse, ainsi que de nom à la suite d'un mariage par exemple.

## Instructions spécifiques

Nous vous prions de nous informer si vous partez en voyage pour une période prolongée et si vous désirez que les communications soient faites à une autre adresse ou si votre correspondance doit être conservée auprès de la Banque.

## Octroi de procurations

De manière générale, il est recommandé de désigner un(e) fondé(e) de procuration qui pourra également être avisé(e) si les avoirs deviennent sans nouvelles.

## Information du client à des personnes de confiance / dispositions pour causes de décès

Une autre possibilité d'éviter que les avoirs deviennent sans nouvelles consiste à informer une personne de confiance sur les relations d'affaires avec votre Banque. Toutefois, nous ne pourrions donner des informations à cette personne que si vous nous y avez autorisé par écrit.

Vous pouvez également faire mention de vos avoirs dans des dispositions pour cause de décès par exemple, en citant l'établissement bancaire concerné.

## Information sur les mesures prises par la Banque si les avoirs deviennent sans nouvelles

### Mesures immédiates

Dès que nous constatons que les communications adressées à un client par la poste ne lui parviennent plus, par exemple à la suite d'un changement d'adresse, nous tentons, avec la diligence requise, de trouver la nouvelle adresse. Nous nous réservons le droit de confier à des tiers le soin d'effectuer les recherches. Ces tiers sont bien évidemment tenus au même devoir de discrétion que les collaborateurs de la Banque. Le secret professionnel du banquier demeure ainsi garanti. De même, nous observerons, dans les limites des règles de comportement et de la législation, les instructions particulières ou contraires de nos clients.

### Mesures dans le cas d'avoirs sans nouvelles

Si les recherches effectuées sont demeurées sans succès ou que, pour d'autres raisons, les contacts avec un client ne peuvent être établis, nous sommes tenus, conformément aux règles de comportement de l'Association suisse des banquiers :

- ↳ de répertorier les avoirs du client, de manière centralisée, au sein de la Banque,
- ↳ d'attribuer à ces avoirs une marque distinctive, afin de pouvoir les annoncer à la Centrale de recherche.

Les responsables de cette Centrale, qui satisfait aux exigences de sécurité les plus modernes, sont soumis, comme les collaborateurs de la Banque, au devoir de discrétion consacré par la loi sur les banques (secret professionnel du banquier).

### Maintien des droits pour le cas également où les avoirs deviendraient sans nouvelles

Les droits des clients demeurent préservés, même si les avoirs deviennent sans nouvelles, la Banque ne peut s'écarter des dispositions contractuelles que lorsque de telles dérogations sont dans l'intérêt pré-

sumé du client. Des comptes courants et d'autres avoirs analogues peuvent ainsi être convertis en placement présentant un profil de risque conservateur tels que des comptes d'épargne. Les fonds d'épargne continueront à être gérés aux conditions en vigueur de la Banque. Il en va de même pour les mandats de gestion, pour autant que l'objectif de placement ne contrevienne pas aux intérêts manifestes du client.

**Frais**

Les frais et débours débités habituellement valent également dans le cas d'avoirs sans nouvelles. De plus, les frais occasionnés par les investigations de même que par le traitement particulier des avoirs sans nouvelles et leur surveillance seront débités au client. L'ampleur des recherches variera en fonction notamment de l'importance des avoirs existants, conformément au principe de la proportionnalité.